

DÉPOSÉ
LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 28 JUL. 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2022-05



L'an deux mille vingt-deux le mardi 22 mars à dix heures trente minutes, le comité syndical du pôle métropolitain de l'Oise dûment convoqué, s'est réuni à l'agglomération Creil-Sud Oise, sous la Présidence de monsieur Jean-Claude VILLEMAIN.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN,
Monsieur Frédéric BESSET,

Monsieur Gérard HÉDIN,
Monsieur Dominique DEVILLERS,
Monsieur Aymeric BOURLEAU (suppléant de Madame Caroline CAYEUX),
Monsieur Lionel CHISS,

Monsieur Bernard HELAL,
Monsieur Emmanuel PASCUAL,

Monsieur Philippe MARINI donne pouvoir à Monsieur Bernard HELAL,
Monsieur Laurent PORTEBOIS donne pouvoir à Monsieur Emmanuel PASCUAL,

Nombre de présents : 7
Nombre de votants : 9

Monsieur Frédéric BESSET a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS ET LE PÔLE
MÉTROPOLITAIN DE L'OISE**

RAPPORTEUR : Le Président

Le I de l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales permet la conclusion d'une convention prévoyant « la mise à disposition des services et des équipements d'un des contractants à la convention au profit d'un autre de ses contractants ».

Le pôle métropolitain de l'Oise (PMO), étant dépourvu de moyens humains, il a donc été convenu que la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB), siège du pôle métropolitain assurera une assistance auprès du pôle métropolitain dans les domaines suivants :

- gestion des assemblées,
- suivi des finances,
- système d'information et de télécommunication.

La convention signée en 2018 est arrivée à échéance, il est proposé une nouvelle convention ci-annexée.

Elle a pour objet de déterminer les modalités de la mise à disposition de services par la CAB au bénéfice du PMO, notamment la situation des agents, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi de cette mise à disposition.

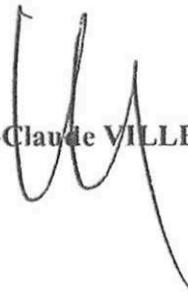
Les membres du comité syndical décident à l'unanimité :

- **d'autoriser le Président à signer avec la CAB une convention portant mise à disposition des services jointe en annexe,**
- **d'autoriser le Président à signer tous les éventuels documents relatifs à cette convention.**

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Claude VILLEMMAIN



Page 2 sur 2

DÉPOSÉ
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 28 JUL. 2022



Le vendredi 3 juin 2022 à 18h00

Le conseil communautaire, dûment convoqué par madame la présidente conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni dans la salle du conseil de la communauté d'agglomération de Beauvaisis.

LE DÉPOSÉ
LA PRÉFECTURE DE L'OISE
28 JUL. 2022

PRESIDENT Madame Caroline CAYEUX

PRESENTS *Caroline, CAYEUX, Gérard HEDIN, Béatrice LEJEUNE, Jacques DORIDAM, Dominique CORDIER, Jean-François DUFOUR, Victor DEBIL-CAUX, Hans DEKKERS, Loïc BARBARAS, Ayméric BOURLEAU, Antoine SALITOT, Charlotte COLIGNON, Ali SAHNOUN, Franck PIA, Philippe VAN WALLIEGHEM, Lionel CHISS, Hubert VANYSACKER, Christophe DE L'HAMAIDE, Laurent DELAERE, Sanda PLEMION, Gregory PALANDRE, Patrice HAEZEBROUCK, Laurent DELMAS, Catherine THIEBLIN, Mohrad LAGHRARI, Jean-Louis VANDEBURIE, Cédric MARTIN, Monette-Simone VASSEUR, Jean-Jacques DEGOUY, Noël VERCHAEVE, Henry GAUDISSERT, Chantal Tranchant (suppléante de Philippe DESIREST), Jean LEVOIR, Marie Claude DEVILLERS, Christiane HERMAND, Martine DELAPLACE, Philippe ENJOLRAS, Martine MAILLET, Christian DEMAY, Claire MARAIS-BEUIL, Robert TRUPTIL (suppléant Catherine CANDILLON), Thierry AURY, Marcel DUFOUR, Francis JOLY (suppléant de Alain ROUSSELLE), Isabelle SOULA, Guylaine CAPGRAS, Nathalie ROLLAND, Dominique CLINCKEMAILLIE, Sylvain FRENOY, Catherine MARTIN, Francis BELLOU, Corinne FOURCIN, Éric MICLOTTE, Charles LOCQUET, Philippe VIBERT, Jérôme LIEVAIN, David CREVET, Yannick MATURA, Peggy CALLENS, Sophie BELLEPERCHE, Jean-Philippe AMANS, Leila DAGDAD, Grégory NARZIS Mehdi RAHOUI, Nathalie KABILE, Marie Manuelle JACQUES (suppléante de Frédéric GAMBLIN), Josée JAVEY, Hatice KILINC SIGINIR, Jean-Marie SIRAUT, Roxane LUNDY, Dominique MORET, Alexis LE COUTEULX.*

SUPPLEANTS

ABSENTS *Martial DUFLOT, Joëlle CARBONNIER, Dominique DUPILLE, Laurent LEFEVRE, Patrick SIGNOIRT, Mamadou BATHILY, Samuel PAYEN, Anne-Françoise LEBRETON, Ludovic CASTANIE, Marianne SECK*

POUVOIRS *Brigitte LEFEBVRE représenté Loïc BARBARAS, Christophe TABARY représenté par Ali SAHNOUN, Dominique DEVILLERS représenté par Noël VERCHAEVE, Jean-Charles PAILLART représenté par Christophe DE L'HAMAIDE, Hubert PROOT représenté par Gérard HEDIN, Jean-Pierre SENECHAL représenté par Hubert VANYSACKER, Jacqueline MENOUBE représentée par Franck PIA, Michel ROUTIER représenté par Jean-Pierre AMANS, Régis LANGLET représenté par Hubert VANYSACKER, Patricia HIBERTY représentée par Charlotte COLIGNON, Jean-Marie DURIEZ représenté par Laurent DELMAS, Valérie GAULTIER représentée par Dominique CORDIER, Bruno GRUEL représenté Hans DEKKERS, Mamadou LY représenté par Victor DEBIL-CAUX, Farida TIMMERMAN représentée par Jacques DORIDAM, David MAGNIER représentée Claire MARAIS-BEUIL, Christophe GASPART représenté par Lionnel CHISS, Vanessa FOULON représenté par Cédric MARTIN, Halima KHARROUBI représentée par Caroline CAYEUX*

Date d'affichage	17 juin 2022
Date de la convocation	25 mai 2022
Nombre de présents	72
Nombre de votants	91

Le secrétaire désigné pour toute la durée de la séance est M. Antoine SALITOT

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le



ID : 060-200067999-20220603-A_DEL_2022_0123-DE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BEAUVAISIS

Délibération n° A-DEL-2022-0123

Convention de prestation de service - Pôle métropolitain de l'Oise

M. Lionel CHISS, Conseiller délégué

DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 28 JUL. 2022

Le I de l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales permet la conclusion d'une convention prévoyant « la mise à disposition des services et des équipements d'un des contractants à la convention au profit d'un autre de ses contractants ».

Le pôle métropolitain de l'Oise (PMO), étant dépourvu de moyens humains, il a été convenu que la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB), siège du pôle métropolitain assurera une assistance auprès du pôle métropolitain dans les domaines suivants :

- gestion des assemblées ;
- suivi des finances ;
- système d'information et de télécommunication.

La convention signée en 2018 est arrivée à échéance, il est proposé une nouvelle convention ci-annexée. Elle a pour objet de déterminer les modalités de la mise à disposition de services par la CAB au bénéfice du PMO, notamment la situation des agents, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi de cette mise à disposition.

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser madame la Présidente, ou son représentant, à signer avec le PMO une convention portant mise à disposition des services jointe en annexe ;
- d'autoriser madame la Présidente à signer tous les éventuels documents relatifs à cette convention.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide d'adopter à l'unanimité le rapport ci-dessus.

Votes pour : 91

Pour Extrait Conforme,
La présidente,

Caroline CAYEUX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS
ET
LE POLE METROPOLITAIN DE L'OISE

Entre :

La communauté d'agglomération du Beauvaisis, représentée par sa présidente, madame Caroline CAYEUX, dûment habilitée par délibération du 9 juin 2022.

ci-après dénommé « la CAB »,

Et,

Le pôle métropolitain de l'Oise, représenté par son président, monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, dûment habilité à cet effet par une délibération du 22 mars 2022.

Ci-après dénommé « le PMO ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5111-1, L. 5111-1-1 et R. 5111-1,

Préambule :

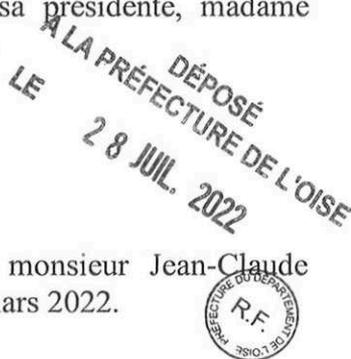
Les trois agglomérations du Beauvaisis, de la Région de Compiègne et la Basse Automne et Creil Sud Oise ont souhaité s'inscrire dans la nouvelle culture de partenariat des Hauts-de-France et devenir ainsi un territoire de référence et de dialogue pour l'élaboration des grandes politiques régionales et en particulier celle du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Ce dispositif distingue différents niveaux d'enjeux territoriaux et définit les pôles métropolitains comme porteurs d'une ambition et de projets structurants d'envergure régionale ou infrarégionale.

C'est ainsi que par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 10 janvier 2018, le pôle métropolitain de l'Oise a été créé.

Le pôle métropolitain de l'Oise étant dépourvu d'agent, une réflexion a été menée entre les présidents des trois communautés d'agglomération sur la mise en place d'une mutualisation de moyens.

Le I de l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») permet la conclusion d'une convention prévoyant « la mise à disposition des services et des équipements d'un des contractants à la convention au profit d'un autre de ses contractants ».



Il a donc été convenu que la communauté d'agglomération du Beauvaisis, siège du pôle métropolitain assurera une assistance auprès du pôle métropolitain dans les domaines suivants :

- gestion des assemblées,
- suivi des finances,
- système d'information et de télécommunication.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la mise à disposition de services par la CAB au bénéfice du PMO, notamment la situation des agents, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi de cette mise à disposition.

Art.1^{er}. - Objet et conditions générales

Après avoir informé les organes délibérants, la CAB met à disposition du PMO les services nécessaires pour une assistance dans le fonctionnement du PMO et à l'exercice de ses compétences.

Cette mise à disposition concernera les services suivants :

- la direction des finances pour notamment la préparation des budgets primitifs, des comptes administratifs, des décisions modificatives, l'émissions des titres et mandats du PMO,
- le service « assemblées » pour notamment l'établissement des convocations du comité syndical, la validation des rapports à soumettre au comité syndical, contrôle de légalité des délibérations du comité syndical, la rédaction des procès-verbaux des séances du comité syndical, la tenue du recueil des actes administratifs du pôle métropolitain, la participation aux réunions du comité syndical,

La direction des systèmes d'information et télécommunication pour notamment l'installation et le suivi du logiciel des finances et du parapheur électronique, l'assistance technique sur les outils informatiques.

Les directeurs des services concernés accompagnés de leurs collaborateurs en tant que de besoin, participeront aux réunions du PMO lorsque seront évoquées les questions relevant de leur service.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

Art.2.- Durée de la mise à disposition

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans, à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée deux fois pour une période d'un an par reconduction expresse, au moins deux mois avant l'échéance.

Cette reconduction prendra la forme d'un écrit des présidents du PMO et de la CAB.

Art.3.- Situation des agents

Les agents concernés sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président du PMO.

Ce dernier adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) ou partie(s) de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

La présidente de la CAB est l'autorité hiérarchique, elle continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière) et exerce, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, le pouvoir disciplinaire. Elle est saisie au besoin par le PMO.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la CAB.

Art.4.- Conditions d'emploi des personnels mis à disposition

Les conditions de travail des personnels mis à disposition restent fixées par la CAB.

Art.5.- Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la CAB, même s'ils sont mis à la disposition du PMO.

La CAB établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition du PMO.

Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la CAB au PMO, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Art.6.- Prise en charge financière / remboursement

La mise à disposition des services de la CAB au profit du PMO fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du (des) service(s) mis à disposition s'effectue sur la base des forfaits présentés ci-dessous :

- forfait assemblées : 300 euros par comité,
- forfait comptabilité : 2800 euros annuel,
- forfait DSIT : 400 euros annuel.

Le remboursement intervient annuellement sur la base d'un état fourni par la CAB.

Art.7.- Dispositif de suivi et d'évaluation

Un comité de suivi constitué du Président du PMO ou son représentant, de la Présidente de la CAB ou son représentant et d'un vice- président de chaque structure est constitué pour suivre la présente convention et proposer des avenants.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

Ce comité aura, notamment, pour missions de :

- réaliser un bilan annuel,
- examiner les conditions financières de la convention,
- faire toute proposition visant à l'amélioration du présent dispositif.

Art.8.- Dénonciation de la convention

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 2 mois.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art.9.- Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif d'Amiens, dans le respect des délais de recours.

Art.10.- Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Creil , le 22 mars 2022 , en 3 exemplaires.

Pour le PMO
Signature / Cachet

Le Président
Jean-Claude VILLEMAIN



Pour la CAB
Signature / Cachet

La Présidente
Caroline CAYEUX



A LA PRÉFECTURE DE L'OISE
28 JUL. 2022

